

DEVELOPPEMENT D'APPROCHES DE CONSERVATION
DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Pêcheries nouvelles

6.1 Lors de la réunion de 1990, la Commission a envisagé les mesures propres à garantir que les Membres ayant l'intention de mettre en place de nouvelles pêcheries dans la zone de la Convention en notifient la Commission au préalable (CCAMLR-IX, paragraphes 9.1 à 9.10). En se fondant sur une communication préparée par le secrétariat et les discussions de ses Groupes de travail, le Comité scientifique a convenu d'une définition pour une nouvelle pêcherie sur toute ressource marine vivante dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-X, paragraphe 9.3).

6.2 La délégation suédoise a avancé une proposition de mesure de conservation relative aux pêcheries nouvelles dans la zone de la Convention. En examinant cette proposition, la Commission a indiqué que l'objectif fondamental de la mesure de conservation 31/X est d'exiger que tout Membre envisageant la mise en place d'une nouvelle pêcherie notifie les autres Membres de ses projets en cours ou éventuels, et que cette mesure de conservation ne s'applique pas aux navires de recherche.

6.3 Comme l'y autorise la déclaration du président de la conférence sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, en date du 19 mai 1980, le délégué de la France a indiqué que la mesure de conservation 31/X relative à la notification de mise en exploitation d'une pêcherie ne peut s'appliquer aux zones économiques exclusives autour des îles Crozet et Kerguelen dans la mesure où son pays n'a jamais manqué de fournir à la CCAMLR toutes les informations concernant ses pêcheries dans les deux zones concernées et satisfait donc déjà ainsi pleinement aux objectifs poursuivis par cette mesure de conservation.

6.4 En considérant les réserves exprimées par la délégation de la France, la Commission a pris note de l'intervention de la délégation des Etats-Unis selon laquelle, bien que la mesure de conservation ne soit pas formellement applicable à la division 58.5.1, la Commission apprécierait le respect volontaire de l'esprit de cette mesure de conservation, afin que les Membres soient au courant de toute mise en exploitation de nouvelles pêcheries dans cette division. Le délégué de la France a répondu que son pays continuerait, comme il n'a jamais manqué de le faire jusqu'à présent, à fournir à la CCAMLR toutes les informations sur les activités menées dans les zones économiques exclusives autour des îles Crozet et Kerguelen.

6.5 Le président a invité l'observateur de l'ASOC à prendre la parole devant la Commission. L'ASOC considère qu'il est essentiel que l'étude des répercussions des nouvelles pêcheries en précède la mise en exploitation. Selon l'ASOC, la notification d'intention de développer une nouvelle

pêcherie n'aboutit pas toujours immédiatement à l'établissement de réglementations de cette pêcherie.

6.6 La mesure de conservation 31/X a été adoptée (paragraphe 10.3).

Nouvelle pêcherie potentielle de crabes antarctiques

6.7 En 1990, les USA ont informé la Commission d'un éventuel projet de pêcherie exploratoire de crabes royaux et lithodes dans la zone statistique 48 pendant la saison 1990/91. Ce projet n'a pas abouti avant l'expiration du permis en juin 1991.

6.8 En juillet 1991, les USA ont adressé une nouvelle demande de permis. Cette demande a de nouveau été étudiée compte tenu des discussions de 1990 du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphes 15.7 à 15.10) et de la Commission (CCAMLR-IX, paragraphes 9.1 à 9.10) sur le sujet des pêcheries nouvelles ou en voie de développement. Aux termes de cet examen, le candidat devait établir et présenter un plan de recherche et de collecte des données, ainsi qu'une évaluation des répercussions sur l'environnement de la pêcherie exploratoire de crabes proposée. Le Comité scientifique en ayant examiné les détails (SC-CAMLR-X, paragraphe 5.7), un permis de pêche de courte durée a été délivré.

6.9 Des difficultés logistiques ont empêché d'utiliser ce permis avant son expiration en septembre 1991. Bien que le pêcheur américain s'intéresse toujours à la possibilité d'entreprendre une pêche exploratoire de crabe en Antarctique à l'avenir, il n'a pas renouvelé sa demande de permis ni fait part de ses intentions.

6.10 Conformément à la demande de la Commission concernant une notification anticipée en 1991 (CCAMLR-IX, paragraphe 9.8), les USA ont notifié les Membres de leur nouvelle pêcherie potentielle de crabe et ont soumis à l'examen du Comité scientifique le plan de recherche et de collecte des données et l'évaluation des répercussions sur l'environnement (SC-CAMLR-X/BG/20).

6.11 Il a été noté que le processus suivi par les USA lors de l'élaboration du plan et de l'évaluation de cette nouvelle pêcherie potentielle pourrait servir d'exemple de mesures susceptibles de satisfaire à la demande d'information exposée au paragraphe 3 de la mesure de conservation 31/X.

6.12 Lors de l'examen de la pêcherie exploratoire potentielle de crabe, la Commission a noté qu'avant l'adoption de la mesure de conservation 31/X, les USA s'étaient conformés au concept de notification préalable et avaient fourni des informations pour faciliter les discussions du Comité scientifique. La Commission a fait bon accueil à la proposition de la délégation américaine, selon

laquelle de nouvelles informations sur cette pêcherie exploratoire seraient fournies au moment opportun, si cette dernière devait avoir lieu.

Examen des limites possibles des captures de krill

6.13 La Commission a pris note de l'avis du Comité scientifique sur l'état des stocks de krill donné dans le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-X, paragraphes 3.103 à 3.109). Elle a approuvé l'avis du Comité scientifique, selon lequel la gestion réactive - c'est-à-dire la pratique consistant à ne prendre de décisions de gestion que lorsque cela devient absolument nécessaire - n'était pas une mesure fiable à long terme pour la pêcherie de krill. Une forme de gestion "feedback", adaptant constamment les mesures de gestion à mesure que l'on reçoit de nouvelles informations, est une stratégie à long terme préférable. Dans l'intervalle, il serait souhaitable d'adopter une approche préventive et, en particulier, d'examiner la possibilité de fixer une limite préventive sur les captures annuelles.

6.14 La Commission a noté l'intention de tous les Membres engagés à l'heure actuelle dans la pêche au krill de maintenir leur pêcherie au même niveau pendant la nouvelle saison; elle s'attend donc à ce que la pêche suive les tendances historiques générales.

6.15 En ce qui concerne la mise en exploitation possible de nouvelles pêcheries dans les années à venir, la Commission a également pris note que le gouvernement australien examinait à l'heure actuelle une demande de permis de pêche d'un maximum de 80 000 tonnes de krill par an, formulée par une compagnie australienne.

6.16 Le Comité scientifique a notifié la Commission que, pour la zone statistique 48, le meilleur conseil scientifique fourni en matière de limite préventive de capture fondée sur des estimations de rendement admissible préconisait une limite de capture annuelle de 1,5 million de tonnes. Il a également indiqué que :

- cette limite doit être divisée en sous-zones pour tenir compte des interactions éventuelles des populations de krill dans ces sous-zones;
- cette limite pourrait être accompagnée d'autres mesures de gestion visant à assurer que la capture n'est pas entièrement concentrée dans le secteur d'approvisionnement des colonies des prédateurs vulnérables qui se reproduisent à terre. A présent, la majeure partie de la capture de krill dans la zone statistique 48 est effectuée dans ces zones (SC-CAMLR-X/BG/7 et WG-Krill-91/39);

- la limite n'inclut aucune marge pour tenir compte de la mortalité non-déclarée du krill associée aux opérations de pêche (bien que les informations sur ce sujet aient été en nombre très limité).

6.17 En conséquence, la Commission a adopté la mesure de conservation 32/X (voir paragraphe 10.4). La Commission a chargé le Comité scientifique de l'aviser au plus tôt des limites préventives de capture par sous-zone et, si besoin est, sur des échelles spatiales plus précises.

6.18 Le délégué de la Corée, appuyé par l'Espagne, a exprimé son inquiétude quant à la méthode employée par la Commission pour formuler le texte de la mesure de conservation. Ils ont voulu que soit enregistrée leur demande selon laquelle, à l'avenir toutes les délégations devraient se voir pleinement octroyer l'occasion de participer aux discussions des recommandations à l'intention de la Commission.

6.19 La Commission a noté que les prochains travaux du WG-Krill exposés aux paragraphes 3.92 à 3.94 de SC-CAMLR-X étaient conformes aux priorités définies par la Commission en la matière. La Commission a approuvé la tenue d'une réunion du WG-Krill en 1992, et a fait bon accueil à la proposition du Chili d'en être l'hôte.

Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (WG-DAC)

6.20 Le Groupe de travail pour le développement d'approches de conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (WG-DAC) a été établi à la cinquième réunion de la Commission en 1986 "pour développer des approches possibles de conservation dans le but de réaliser les objectifs de la Convention ainsi qu'il est stipulé à l'Article II, par l'application des mesures de conservation spécifiées à l'Article IX".

6.21 La Commission a reconnu la contribution apportée par le Groupe de travail quant au développement d'approches pour la mise en œuvre de l'Article II de la Convention. Ces approches font désormais partie intégrante des travaux du Comité scientifique et de la Commission.

6.22 Il a été convenu que le Groupe de travail pouvait maintenant être dissous.

6.23 La Commission a remercié l'Australie de ses efforts en tant que responsable du WG-DAC depuis sa création.